

Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

du 21 décembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)¹⁾, en particulier les articles 6, alinéa 2, lettre b, et 40,

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière)²⁾,

vu les articles 60 et 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³⁾,

vu l'article 5, alinéa 2, lettre e, de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile⁴⁾,

vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990⁵⁾,

arrête :

But	Article premier La présente ordonnance règle l'exécution de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière ²⁾ .
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Etat de nécessité	Art. 3 L'état de nécessité, au sens de l'article 60 de la Constitution cantonale ³⁾ , est décrété.
Cellule de coordination et de suivi	Art. 4 ¹ Une cellule de coordination et de suivi est créée et placée sous la responsabilité du Département de l'économie et de la santé.
	² Elle comprend des collaborateurs représentant le Service de l'économie et de l'emploi, dont l'hygiéniste du travail, le Service de la santé publique, l'Office de la culture et l'Office des sports.

³ Elle est chargée de :

- a) coordonner l'information donnée au public;
- b) renseigner les responsables de manifestations et d'établissements quant aux mesures de protection à mettre en œuvre;
- c) procéder à des contrôles;
- d) en cas de constat de non-respect des règles édictées par la Confédération ou figurant dans la présente ordonnance, rédiger des rapports de dénonciation ou des rapports en vue de prendre des mesures appropriées, et prononcer des avertissements;
- e) fournir le soutien requis par les autorités cantonales mentionnées à l'article 5.

⁴ Elle collabore étroitement avec la Police cantonale et les polices communales ainsi qu'avec les unités administratives concernées par les activités en question, et peut leur confier certaines de ses tâches.

⁵ Sur demande motivée, la cellule de coordination et de suivi peut accorder des dérogations aux mesures cantonales allant au-delà du droit fédéral s'il existe un intérêt public prépondérant et si un plan de protection prévoyant des mesures spécifiques et suffisantes pour empêcher la propagation de la COVID-19 et interrompre les chaînes de transmission est présenté.

Autorités
cantonales
compétentes

Art. 5 ¹ Les autorités cantonales compétentes au sens des dispositions suivantes de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾ sont définies comme il suit :

- a)¹⁰⁾ articles 3d à 3f et 5, alinéa 2 : Service de la santé publique;
- b) articles 7 et 8 : Gouvernement;
- c)¹⁰⁾ articles 3b, alinéa 3 (institutions médico-sociales dans le domaine de la santé), et 9, alinéa 2 : Département de l'économie et de la santé;
- d)¹¹⁾ article 3b, alinéa 3 (institutions médico-sociales dans le domaine de l'action sociale) : Département de l'intérieur.

² Pour le surplus, le Département de l'économie et de la santé est compétent pour prendre les autres décisions et délivrer les autorisations prévues par l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

Règles
cantonales
a) Etablisse-
ments publics

Art. 6⁹¹¹⁾ ¹ En complément aux dispositions figurant dans l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾ (notamment art. 5a, al. 3), les établissements de restauration et les bars doivent prévoir un dispositif d'identification permettant, de manière électronique :

- a) d'identifier formellement les clients;

- b) de vérifier l'exactitude des numéros de téléphone portable, ou à défaut des numéros de téléphone fixe, donnés par les clients;
- c) de collecter les heures d'arrivée et de départ des clients, ainsi que le numéro de table.

² Les coordonnées vérifiées et les autres données collectées doivent être regroupées par jour, conservées sous format électronique, traitées et détruites conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

³ Les exploitants doivent veiller à ce qu'une personne de contact soit joignable chaque jour entre 8h00 à 20h00.

⁴ Ils doivent être en mesure de transmettre les listes de coordonnées au Service de la santé publique deux heures au plus tard après une demande de sa part, de manière regroupée par jour sous forme électronique.

b) Manifestations réunissant un public de plus de 30 personnes

Art. 7⁷⁾¹¹⁾ ¹ En complément aux dispositions figurant dans l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾ (notamment art. 6, al. 1bis, et annexe 1, ch. 4), les règles supplémentaires suivantes s'appliquent aux manifestations réunissant un public de plus de 30 personnes (les artistes, les sportifs et les personnes faisant partie de l'encadrement ou de l'organisation n'étant pas comptabilisés) :

- a) elles doivent être annoncées par écrit à la cellule de coordination et de suivi au moins 5 jours avant leur tenue; un formulaire est disponible sur le site internet de la République et canton du Jura;
- b) l'organisateur est tenu de collecter les coordonnées de tous les participants ou spectateurs, à l'exception des enfants accompagnés de leurs parents.

² Les coordonnées collectées doivent être regroupées par jour, traitées et détruites conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

³ Lors de l'annonce de la manifestation, l'organisateur doit communiquer l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone portable d'au moins une personne de contact.

⁴ Il doit veiller à ce que la personne de contact selon l'alinéa 3 soit joignable chaque jour entre 8h00 et 20h00 durant les 14 jours suivant la fin de la manifestation.

⁵ Il doit être en mesure de transmettre les listes de coordonnées au Service de la santé publique deux heures au plus tard après une demande de sa part, de manière regroupée par jour sous forme électronique.

c) ... **Art. 8⁹⁾**

d) ... **Art. 9⁹⁾**

e) ... **Art. 10⁹⁾**

f) ... **Art. 11⁹⁾**

g) Dispositions particulières pour les écoles et établissements de formation

Art. 12⁹⁾ ¹ Dans le périmètre des écoles du secondaire I, les élèves, le corps enseignant et les autres membres du personnel de ces écoles sont tenus de porter un masque lors d'activités présentiels. Font exceptions :

- a) les situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement;
- b) les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales.

² Dans les écoles du secondaire I, les règles suivantes s'appliquent aux leçons d'éducation physique :

- a) les leçons peuvent avoir lieu à l'intérieur;
- b) ...⁹⁾
- c) une distance de 1,5 m est maintenue entre les élèves; à défaut, ceux-ci portent un masque.

³ Dans les écoles du secondaire II, les règles suivantes s'appliquent aux leçons d'éducation physique :

- a) les leçons peuvent avoir lieu à l'intérieur;
- b) les sports de contact sont interdits;
- c) une distance de 1,5 m est maintenue entre les étudiants;
- d) si les leçons ont lieu à l'intérieur, le port du masque est en outre obligatoire.

Art. 13⁷⁾

Art. 14⁷⁾

Abrogation

Art. 15 L'ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière est abrogée.

Entrée en
vigueur et durée
de validité

Art. 16 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 22 décembre 2020.

² Sa durée de validité est liée à celle de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

³ Les articles 6 à 13 déploient leurs effets jusqu'au 21 janvier 2021 à minuit.

Delémont, le 21 décembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) [RS 818.101](#)

2) [RS 818.101.26](#)

3) [RSJU 101](#)

4) [RSJU 521.1](#)

5) [RSJU 810.01](#)

6) Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 19 janvier 2021, en vigueur depuis le 22 janvier 2021

7) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 19 janvier 2021, en vigueur depuis le 22 janvier 2021

8) Cette disposition est prorogée jusqu'au 28 février 2021 à minuit selon le ch. II de l'ordonnance du 19 janvier 2021. Cette disposition est prorogée jusqu'au 18 avril 2021 à minuit selon le ch. II de l'ordonnance du 25 février 2021. Cette disposition est prorogée jusqu'au 30 mai 2021 à minuit selon le ch. II de l'ordonnance du 15 avril 2021

9) Abrogé(e) par le ch. I de l'ordonnance du 25 février 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021

10) Nouvelle teneur selon ch. I de l'ordonnance du 15 avril 2021, en vigueur depuis le 19 avril 2021

11) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 15 avril 2021, en vigueur depuis le 19 avril 2021

